

22 février 1807

Pierre Papin, ancien matelot Semussac, **vend aux frères Pierre et Jean Papin**, meuniers à Semussac, **trois terres labourables et un passage commun.**

Napoléon par la grace de Dieu et des constitutions de la république, empereur de français et roi d'Italie à tous présents et avenir salut. que Sardes ----- notaire public, pierre moreau soussigné à la résidence de meschers y demeurant Justice de paix de Cozes, arrondissement communal de Saintes, département de la charente inferieure et prescrits les témoins bas nommés à eté présent pierre papin ancien matelot, demeurant au lieu de la va ----- Semussac, lequel a par ces présentes vend avec Garanties de tous troubles, *deptes*, hypothèques rente seconde s'il y en a et autres évictions quelconques aux citoyens pierre papin et Jean papin Meuniers frères demeurant sur la ditte commune de Semussac, a ce ----- par moitié trois pièces de terre labourable ----- emplacement servant de sol ou *aise*, situé ----- commune de Semussac la première au lieu appelé les Brandes de la contenance de sept ares vingt deux centiares, dix huit carreaux, autrement la pièce telle qu'elle est qui se confronte du coté soleil midy a la terre des acquereurs, du coté nord à celle de Jean Papin du bout levant au chemin de Semussac à cassine et du bout couchant

deptes :
dettes

aise :
servitude communale,
chemin ou passage

a celle de louis Thomas, la seconde au lieu de la grande rente de la contenance de trois ares, vingt un centiares, huit carreaux, la pièce aussi telle quelle est, qui se confronte du coté midy à la terre de Jacques Guillot, du côté nord au chemin de Semussac à arces, du bout levant à celle du dit Jean papin, et du bout couchant à celle des acquereurs. La troisième au lieu appelé Les cins foûrs de la contenance d'un ares vingt centiares trois carreaux, aussi la pièce telle qu'elle est, qui se confronte du coté midy au dit chemin de Semussac à Bardessil, du coté nord à celle du dit Jacques Guillot, du bout levant à celle du dit Jean papin, du bout couchant à celle des dits acquéreur. le dit emplacement au chef lieu du dit Semussac, formans la sixième quarante centiares, un carreau, a prendre la dite sixième dans le sol ou aise commun entre les acquéreur, Marie, Jean, Marie anne papin et autres, pour par eux en jouir, user et disposer en toute propriété et usufruit, ainsi qu de tous les droits de propriété et autres relatifs aux limites en dépendant, le tout à compter de ce jour, au moyen des présentes, sauf de trois pièces d'hermes qui sont tombés, que le vendeur se réserve à l'effet de quoi le dit vendeur, lui en a transporté tous les droits, noms titres, raisons, et actions *rescindente* et *récisoire* dont du tout il s'est démis dévêtu et dessaisi en faveur des dits acquéreur, consentant que ceux cy s'en mettent en possession quand ils voudront, cette vente est faite moyennant la somme de

rescindant :
Demande tendant à faire annuler un acte, un jugement.
Rescisoire :
L'objet principal pour lequel on s'est pourvu contre un acte, un jugement, et qui reste à juger, quand l'acte ou le jugement a été annulé.



Napoléon par la grace de dieu le d's con
 de la république, empereur des français et
 à tous présents et à venir salut, que Sardon
 notaire public, pierre moreau sousigné à la résidence
 de meschery y demeurant Justice de paix de cores
 arrondissement communal de saintes, département
 de la nouvelle française de présents les témoins
 bas nommés à elle présent pierre pap
 Maletot, demeurant au lieu de la va
 Semustae, lequel a par ces présentes ven
 Garantit de tous troubles, d'opres, hypothé
 ceate seconde et y en ces autres écrits
 quelconques aux citoyens pierre pap
 Le Beau-pajin Meunier frères, demeurant
 sur ladite commune de Semustae, c'est
 par moitié trois pièces de terre labour
 Emplacement servant de sot au aise, situ
 commune de Semustae, la première au lieu appelé
 Breundes de la contenance de sept ares vingt deux centiares
 dix huit carreaux, auement la pièce telle quelle est
 qui se confronte du côté soleil midy à la terre des
 acquereurs, du côté nord à celle de Beau-pajin du bout
 levant au chemin de Semustae à cassine, le du bout couchant

à celle de Louis Thomas, la seconde au lieu de la grande rente de
la contenance de trois ares, vingt un centiares, huit carreaux,
la piece aussi telle quelle est, qui se confronte du côté midy à la
terre de Jacques Guillot, du côté nord au chemin de Semustae, à
arces du bout levant à celle dudit Jean Jajin, le du bout couchant
à celle des acquereurs. La troisième au lieu appelle les fins foires
de la contenance d'un ares vingt centiares trois carreaux, aussi
la piece telle quelle est, qui se confronte du côté midy au dit
chemin de Semustae, à Bardettil, du côté nord à celle dudit
Jacques Guillot, du bout levant à celle dudit Jean Jajin, &
le du bout couchant à celle des dits acquereurs. le ledit
emplacement au chef lieu dudit Semustae, formant la sixième
quarante centiares, un carreau, appendre la dite sixième
dans le fol ou aise commun entre les acquereurs, Marie, Jean,
Marie Anne Jajin & autres, plus par les voisins, & de dispo-
sition propriété le vendeur, ainsi que de tous les droits de
propriété le autres relatifs aux limites indépendants, & tout à
compter de ce jour, au moyen des présentes, sauf de trois pieds
d'horizon qui sont tombés, que le vendeur se réserve, & offre
de quoi le dit vendeur, lui en a transporté tous ses droits, noms
titres, raisons, & actions descendentes & dérivées dont d'aujourd'hui
fait démis direct & dessaisi en faveur des dits acquereurs, &
consentans que ceux y s'en mettent en possession quand ils
voudront, cette vente en faite moyennant la somme de

cent cinquante franc laquelle somme ledit
sobligeant conjointement le solidairement de la Baillie
aux vendeurs ou aux siens le jour de saint michel, vingt
septembre prochain avec l'Intet, au denier dix de com.
L'expresse entre les parties, le hors de la transcription du pie
contract au Bureau des hypothèques, s'il se trouve des Intet
ledit vendeurs soblige à raison de ces denrées taisant tous inscriptions
antérieures à la présente vente, toutes fois lors qu'ils agissent contre
les dits acquereurs, de quoi a été requis le octroyé &
ordonné à tous huissiers sus ce requis, de m
Exécution à tous les procureurs généraux &
près les tribunaux de première instance dy tenir
commandans & officiers de la force publique des
lors qu'ils entreront & gallement requis en fo
signé ces présentes qui furent faite par le & lui
mon étude, le vingt deux février mil huit cent
Luyriscence de pierre Moison sobscrips le 11
solsion, témoins comme le requis demeurans
de meschets soubssigné avec les acquereurs, le nous
ce que le vendeur a déclaré ne sçavoit signer de ce Intet pelle
selon la loi après lecture faite, ainsi signé à la minute
demeure au pouvoir soubssigné Pierre Sappin, Jean Sappin,
pierre moison, Michel Bideaud & Moreau notaire, huissier
à sauzon le quatre Mars, mil huit cent Sept
p. 20. v. c. 4. Nece Sept franc Quatre

Centimes compris le Décième pas franc, signé Dubois.
enregistre
Délivré
Secrétariat des
MOREAU
Publié

Le 22. février 1807
acquisition de fonds fait
par Pierre & Jean Jacquin
fidels. M. de meunier
de
pièces, Suppl. anciens mat.
pues — 150. 8. 0.

Enregistrement — 7. 4.
payé le franc — 1. 90
minutes — 4. 01
L'addition — 1. 50
Mars — 6. 14. 25
septembre — 5. 87
claire des — 8. 38
Mars — 58